

MÉMORANDUM POUR LA JUSTICE

LE MÉMORANDUM POUR LES ÉLECTIONS FÉDÉRALES



2019

PRÉAMBULE

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) est une personne morale de droit public, créée par la loi du 4 juillet 2001 (M.B. 25 juillet 2001).

AVOCATS.BE est composé de 12 barreaux : Brabant wallon, Bruxelles (Ordre français), Charleroi, Dinant, Eupen, Huy, Liège, Luxembourg, Mons, Namur, Tournai et Verviers. Au 1^{er} décembre 2018, ces barreaux comptaient au total 8.002 avocats.

L'avocat est un acteur essentiel de la justice, reconnu comme tel par les diverses autorités.

AVOCATS.BE est le porte-parole des membres de cette profession et le défenseur des intérêts des justiciables.

L'article 495 du code judiciaire dispose en effet que : « *L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Orde van Vlaamse Balies ont, chacun en ce qui concerne les barreaux qui en font partie, pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de leurs membres et sont compétents en ce qui concerne l'aide juridique, le stage, la formation professionnelle des avocats-stagiaires et la formation de tous les avocats appartenant aux barreaux qui en font partie.*

(Ils) prennent les initiatives et les mesures utiles en matière de formation, de règles disciplinaires et de loyauté professionnelle, ainsi que pour la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable ».

AVOCATS.BE s'inquiète du désinvestissement du monde politique dans la justice. Les moyens financiers attribués au pouvoir judiciaire en Belgique placent celle-ci dans une situation peu enviable au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le nombre de dispositions prises **pour réduire l'accès aux juridictions** est impressionnant et les chiffres montrent que cet objectif est atteint. « *Pour l'ensemble du territoire belge, pour la période 2010-2016, les chiffres démontrent une diminution du nombre total d'affaires portées devant le tribunal de première instance de 274.110 affaires en 2010 à 237.306 en 2016* »¹. « *Le nombre d'affaires correctionnelles diminue aussi dans les deux parties du pays. Il n'est donc pas possible de parler d'une diminution de certains types de litiges (p.ex. civils ou familiaux) qui serait compensée par une augmentation du nombre d'autres affaires (par exemple, correctionnelles) ou vice-versa. La réforme en matière civile n'a pas eu d'impact sur la procédure correctionnelle. Le nombre de dossiers correctionnels a régulièrement diminué sur la période 2010-2016, passant de 93.426 dossiers introduits en 2010 à 74.386 dossiers introduits en 2016* »².

« *La tendance à la baisse en première instance se confirme également devant les cours d'appel ... Potpourri I a introduit des mesures qui réduisent les possibilités d'appel ou le rendent sans utilité à court terme. Par exemple, depuis le 1^{er} novembre 2015, les mesures provisoires ne peuvent plus être contestées qu'en même temps que la décision finale. L'effet suspensif de l'appel a également été supprimé et les jugements définitifs sont maintenant exécutoires, à moins que la loi n'en dispose autrement. Ces changements législatifs peuvent expliquer que la baisse se soit poursuivie. Au cours de la période 2015-2016, le nombre d'affaires portées devant les cours d'appel a encore diminué par rapport aux années précédentes* »³.

Le budget de la justice belge représentait 0,3% du PIB en 2014, soit la moyenne de la zone euro. Par rapport aux dépenses publiques, la Belgique

¹ Patrick HENRY et Patrick HOFSTRÖSSLER, L'avenir de la profession d'avocat, rapport au Ministre de la Justice Koen Geens, février 2018, p. 53.

² L'avenir de la profession d'avocat, *op. cit.*, p. 56 et 57.

³ L'avenir de la profession d'avocat, *op. cit.*, p. 58 et 59.

fait moins bien en ne consacrant que 0,5% aux cours et tribunaux, contre 0,7% dans la zone euro. Depuis 2014, les coupes budgétaires, dans toutes les dépenses publiques, en ce compris celles de la justice, ont été très importantes.

En Belgique, le total des dépenses publiques annuelles de l'Etat et des entités régionales ou fédérales est de 225.101.100.000 €, le budget approuvé pour la justice dans son ensemble est de 1.860.812.456 €, le budget approuvé pour le système judiciaire 931.834.849 €. La variation entre 2012 et 2014 du budget approuvé pour le système judiciaire est de - 4 % et entre 2014 et 2016 de - 3 %⁴.

« En Belgique, aux Pays-Bas, en Roumanie, on observe une baisse du budget des systèmes judiciaires alors que les dépenses publiques augmentent »⁵. Le budget alloué au système judiciaire a été réduit à 0,22 % du PIB en 2016.

On pourrait, a priori, se réjouir de la diminution du contentieux devant les cours et tribunaux. Elle est cependant le reflet de la plus grande difficulté d'avoir accès au juge compte tenu, pour l'essentiel, des coûts que le justiciable doit assumer pour faire valoir ses droits.

AVOCATS.BE souhaite que les partis politiques prennent clairement position quant à un projet de restauration d'une justice efficace, proche de chaque citoyen, chaque justiciable, et qui lui permette de faire valoir ses droits dans un délai raisonnable, avec des moyens raisonnables.

AVOCATS.BE souhaite que chaque parti politique présente un programme clair quant aux mesures sollicitées ci-dessous mais également, de manière plus fondamentale, quant à ses priorités en matière de justice avec, de manière détaillée, les solutions concrètes qu'il propose.

UNE JUSTICE EFFICACE EST UNE GARANTIE DE L'ORDRE SOCIAL

La justice est et doit rester une fonction régalienn e de l'Etat. Une justice efficace est la garantie du maintien d'une cohésion sociale et d'un ordre social. L'exercice de la justice par l'Etat est un fondement même d'un Etat démocratique.

« La justice est une institution qui donne aux lois leur « portée effective » ; la justice est une institution qui se situe à l'articulation des sphères politique - pouvoir exécutif et pouvoir législatif - et civile - les « gens ». Ces deux éléments dérangeant peut-être la représentation traditionnelle des pouvoirs ; mais, continuer à fonder la justice en ignorant la réalité de ces éléments a conduit, conduit et conduirait à proposer une organisation du pouvoir judiciaire décalée, inadaptée et inintelligible »⁶.

Laisser à d'autres qu'à l'Etat le pouvoir de dire le droit, de pacifier les conflits, c'est prendre le risque d'une justice occulte et de toutes ses dérives. La pacification sociale peut se faire par d'autres moyens mais, s'ils ne sont pas maîtrisés par l'Etat, de tels moyens peuvent être sources d'injustice sociale lorsqu'ils sont fondés sur la force, **la capacité financière**, l'autorité privée ou l'autorité confessionnelle.

Un Etat de droit est un Etat qui dispose d'une justice efficace, un Etat qui donne les moyens nécessaires au fonctionnement du pouvoir judiciaire. Sa représentation forte passe par des bâtiments symboliques, adaptés à la justice du XXI^{ème} siècle, accessibles grâce à leur proximité et entretenus, un corps de magistrats suffisant (pour siéger collégialement en appel) ainsi qu'un personnel en nombre pour être efficace.

⁴ v. Systèmes judiciaires européens, Efficacité et qualité de la justice, Etudes de la CEPEJ n° 26, Edition 2018, <https://rm.coe.int/rapport-avec-couv-18-09-2018-fr/16808def9d>, p. 21).

⁵ Systèmes judiciaires européens, *op. cit.*, p. 22.

⁶ Daniel LUDET et Dominique ROUSSEAU, *La justice, un pouvoir de la démocratie*, Libération, 21 mars 2011.

UNE JUSTICE EFFICIENTE EST UNE GARANTIE DE L'ORDRE ÉCONOMIQUE

« Le rapport Yarrow et Decker, commandité par le C.C.B.E., a démontré de façon éclatante que l'Etat de droit – fondé sur l'indépendance du système judiciaire et de la profession d'avocat – était un facteur essentiel du développement économique de notre société. Une justice indépendante permet le développement de l'activité économique parce qu'elle est la condition d'une sécurité juridique indispensable à la création d'entreprises et au développement des investissements. Pourtant, on assiste un peu partout dans le monde à un phénomène de déjudiciarisation de la résolution des conflits »⁷.

Le rapport Yarrow « indique que les organisations internationales telles que la Banque mondiale, le PNUD et l'Agence des États-Unis pour le développement international ont cherché à promouvoir le développement économique et à améliorer les performances économiques notamment en prônant la mise en œuvre de « l'État de droit » dans les pays en développement ou en transition. Certains observateurs ont toutefois qualifié de décevants les efforts d'organismes internationaux tels que la Banque mondiale à contribuer à la mise en œuvre de « l'État de droit » dans les sociétés en développement ou sortant d'un conflit. L'État de droit ne peut être le résultat d'une organisation purement verticale. Il a besoin du soutien d'institutions intermédiaires et d'une communauté de juges, d'avocats et de spécialistes qui peuvent façonner la loi dans la réalité. Il s'ensuit que si les entreprises et les institutions qui ne brillent guère dans le domaine des droits de l'homme se retrouvent privées de conseillers juridiques indépendants et compétents, la promotion de l'État de droit s'affaiblit au lieu de se renforcer, contrairement aux objectifs des personnes visant à promouvoir la RSE »⁸.

Une justice efficiente est non seulement une garantie d'un bon fonctionnement de l'économie mais elle permet en outre son développement par un rayonnement attrayant et rassurant pour les investisseurs et les entreprises.

UNE JUSTICE EFFICIENTE EST UNE GARANTIE D'ESSOR SOCIAL

Un Etat démocratique doit permettre l'accès à la justice à tous.

L'aide juridique est une réponse partielle à cette préoccupation. Elle permet notamment l'accès aux droits sociaux mais également l'information des obligations qui en résultent. Le tout permet à chacun(e) de prendre « l'ascenseur » social, quelle que soit sa condition, visant l'épanouissement tant personnel que collectif.

L'aide juridique reste cependant inaccessible à une partie de la population, la plus précarisée, qui ne peut, notamment, répondre aux exigences administratives liées à l'octroi de ce service. Des moyens doivent être développés pour permettre l'accès à la justice de ces plus précarisés.

L'augmentation du coût de la justice (droit de greffe, indemnité de procédure, T.V.A. sur les prestations d'avocat, ...) rend en outre l'accès à celle-ci de plus en plus difficile pour une frange importante de la population qui, bien que n'entrant pas dans les conditions pour être bénéficiaire de l'aide juridique, ne dispose pas des moyens suffisants pour supporter ces coûts.

L'assurance de protection juridique n'est qu'une réponse très partielle à cette problématique étant entendu que l'avantage fiscal, aussi important soit-il, ne pourra intéresser celui qui ne dispose pas de revenus suffisants. C'est toute une classe de la population qui se trouve ainsi exclue du droit

⁷ Patrick HENRY et Patrick HOFSTRÖSSLER, L'avenir de la profession d'avocat, rapport au Ministre de la Justice Koen Geens, février 2018, p. 47.

⁸ C.C.B.E., La responsabilité sociétale des entreprises et la profession d'avocat, lignes directrices II, 2014, p. 6, note.

fondamental d'ester en justice ou de se défendre.

Des moyens doivent être mis en œuvre pour permettre un accès réel à la justice à ces personnes issues de la « classe moyenne ».

De plus, une véritable réflexion doit être menée pour permettre une meilleure compréhension des procédures et des décisions de justice. Le langage juridique doit être simplifié pour permettre au justiciable de comprendre les décisions qui le concernent directement.

Les propositions contenues dans le présent visent à y contribuer.

L'AVOCAT, UNE ENTREPRISE (PAS) COMME LES AUTRES

Les 8.002 avocats francophones et germanophones sont autant d'accès à l'information juridique, à la conciliation et à l'action judiciaire si nécessaire, pour les acteurs tant individuels que collectifs de notre société.

En tant qu'entreprises, ils sont eux-mêmes acteurs économiques tant par la création d'emplois que par la production de services. Leur formation garantit leur compétence. Leur déontologie assure leur probité. **Leur indépendance contribue à un procès équitable.**

Ils sont agents économiques **mais également agents d'accès aux droits et à la justice. Ils participent ainsi à l'effectivité de droits fondamentaux consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme notamment, en ses articles 6 et 8.**

Cette identité nécessaire à une justice efficiente doit être préservée, voire renforcée.

Ensemble, ils constituent un réseau performant et indépendant, capable de traduire à la fois les aspirations des justiciables et de **relever les défis** d'une profession juridique à la base de notre fonctionnement démocratique.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS POUR LE JUSTICIABLE | 9 |
| I. L'ACCÈS À LA JUSTICE | 9 |
| 1. ASSISTANCE JUDICIAIRE : LE GUICHET UNIQUE | 9 |
| 2. AIDE JURIDIQUE – COMPÉTENCE FÉDÉRALE | 9 |
| 2.1. AUGMENTATION DU PLAFOND POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDIQUE | 9 |
| 2.2. ENVELOPPE OUVERTE ET PAIEMENT RAPIDE DES INDEMNITÉS | 9 |
| 2.3. INDEMNISATION DES AVOCATS ET FRAIS DES ORDRES DANS LE CADRE DE LA LOI SALDUZ | 10 |
| 2.4. RÉGIME FISCAL DES INDEMNITÉS B.A.J. | 10 |
| 2.5. AIDE AUX VICTIMES | 11 |
| 2.6. ACCÈS DES PERSONNES MORALES À L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE | 11 |
| 2.7. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE JURIDIQUE | 11 |
| 3. DÉDUCTIBILITÉ DES PRIMES D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE | 11 |
| 4. T.V.A. SUR LES HONORAIRES D'AVOCATS | 12 |
| 5. DIMINUTION DU COÛT DE LA JUSTICE | 12 |
| 6. EXTENSION DE L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE | 12 |
| II. L'ORGANISATION JUDICIAIRE | 13 |
| A. LES TRIBUNAUX | 13 |
| 7. REMÈDE À LA SITUATION CATASTROPHIQUE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES | 13 |
| 8. LIEUX D'AUDIENCE | 13 |
| 9. CRÉATION D'UNE CHAMBRE AU SEIN DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DE BRUXELLES SIÉGEANT EN ANGLAIS | 14 |
| B. LES JUGES | 14 |
| 10. NOMINATION À TOUTES LES FONCTIONS DU CADRE DES JUGES ET MEMBRES DU PARQUET ET ADAPTATION DE CELUI-CI AUX BESOINS DES ARRONDISSEMENTS ET RESSORTS DE COURS D'APPEL | 14 |
| 11. POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE DEMANDER UNE CHAMBRE COMPOSÉE DE TROIS MAGISTRATS | 15 |
| 12. RECOURS AUX JUGES SUPPLÉANTS | 15 |
| 13. POSSIBILITÉ DE DÉTACHEMENT TEMPORAIRE DE MEMBRES DU PARQUET FÉDÉRAL VERS LES PARQUETS LOCAUX | 15 |
| 14. AMÉLIORATION DE LA LOI RELATIVE À LA TROISIÈME VOIE D'ACCÈS À LA FONCTION DE JUGE ET DE MEMBRE DU PARQUET | 16 |
| 15. FORMATION COMMUNE DES JUGES, MEMBRES DU PARQUET, STAGIAIRES JUDICIAIRES ET AVOCATS | 16 |
| C. L'ORGANISATION PROPREMENT DITE | 17 |
| 16. RÉPARTITION DU TRAVAIL ENTRE TRIBUNAUX ET ENTRE JUGES ET GÉNÉRALISATION DE BONNES PRATIQUES | 17 |

| | |
|--|-----------|
| D. L'ÉQUIPEMENT | 17 |
| 17. POURSUITE ET RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES ET MOYENS MATÉRIELS ET TECHNIQUES..... | 17 |
| 18. REVENDICATIONS RELATIVES À L'INFORMATISATION DE LA JUSTICE | 18 |
| III. LES DROITS DE LA DEFENSE ET LE DROIT AU PROCES EQUITABLE | 19 |
| 19. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE RÉCUPÉRATION DES CRÉANCES | 19 |
| 20. RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE | 19 |
| 21. SAUVEGARDE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT | 19 |
| 22. PROCÉDURE PÉNALE – ABSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LA SALLE DU DÉLIBÉRÉ – INTERDICTION D'ENTRÉE ET DE SORTIE CONJOINTES AVEC LE SIÈGE | 20 |
| 23. MISE EN LIGNE DES DOSSIERS PÉNAUX ET AUTORISATION DE L'UTILISATION D'OUTILS TECHNOLOGIQUES MODERNES | 21 |
| 24. DÉLAI D'APPEL SUBSÉQUENT POUR LE PRÉVENU | 21 |
| 25. DÉLAI EXTRAORDINAIRE D'APPEL EN CAS DE JUGEMENT PAR DÉFAUT | 22 |
| 26. RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 16 DE LA C.E.D.H. | 22 |
| IV. L'EXÉCUTION DES PEINES : LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION | 23 |
| 27. RÉTABLISSEMENT DU CONTRÔLE MENSUEL EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE | 23 |
| 28. INSTAURATION D'UN SERVICE GARANTI EN CAS DE GRÈVE | 23 |
| 29. PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION PARTICULIÈRE DES INTERNÉS | 24 |
| 30. ENTRÉE EN VIGUEUR TOTALE DES LOIS SUR LE STATUT JURIDIQUE INTERNE ET EXTERNE DES DÉTENUS | 25 |
| 31. LUTTE CONTRE LA SURPOPULATION CARCÉRALE – REMISE EN CAUSE DE NOTRE POLITIQUE PÉNALE | 25 |
| V. L'AMÉLIORATION DE LA RÈGLE DE DROIT ET, DES LORS, DE L'ÉTAT DE DROIT | 27 |
| 32. AMÉLIORATION DE LA LISIBILITÉ DES ACTES JUDICIAIRES ET DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES..... | 27 |
| 33. UNIFORMISATION DES DÉLAIS | 27 |
| 34. ACTE D'AVOCAT EXÉCUTOIRE ET EXTENSION DE L'ACTE D'AVOCAT | 27 |
| 35. FORMES ALTERNATIVES DE RÈGLEMENT DES LITIGES – DROIT COLLABORATIF - HOMOLOGATION SIMPLIFIÉE | 28 |
| 36. CONSÉCRATION DU PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT ET DU SECRET PROFESSIONNEL DANS LA CONSTITUTION | 28 |
| 37. CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE : AVIS D'AVOCATS.BE SUR LES AVOCATS PRÉSENTÉS | 28 |
| VI. LES DEMANDES PROPRES À L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'EUPEN | 29 |
| 38. SOLUTIONS AUX PROBLÈMES DE RECRUTEMENT DE JUGES, MEMBRES DU PARQUET ET DE PERSONNEL BILINGUES | 29 |
| PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS POUR L'AVOCAT | 31 |
| I. LA FORMATION | 31 |
| 39. FORMATION INITIALE DES AVOCATS | 31 |
| 40. ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT – ACTUALISATION DE L'ARTICLE 428 DU CODE JUDICIAIRE | 31 |

| | |
|--|-----------|
| II. LE PÉRIMÈTRE DE LA PROFESSION ET LA DISCIPLINE | 32 |
| 41. AVOCAT-LIQUIDATEUR DE DOMMAGES | 32 |
| 42. AMÉLIORATION DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE | 32 |
| III. L'AMÉLIORATION DU STATUT DE L'AVOCAT, DE SA SITUATION SOCIALE ET FISCALE | 33 |
| A. ASPECT SOCIAL | 33 |
| 43. AMÉLIORATION DU STATUT SOCIAL DE L'AVOCAT | 33 |
| 44. ACCÈS DE L'AVOCAT INDIVIDUEL À L'ASSURANCE GROUPE | 33 |
| 45. SUPPRESSION DE LA PÉRIODE DE CARENCE POUR LES INDÉPENDANTS | 33 |
| B. ASPECT FISCAL | 33 |
| 46. AIDE À L'INVESTISSEMENT | 33 |
| 47. TAXATION DISTINCTE DES INDEMNITÉS B.A.J. | 33 |
| 48. PAIEMENT DE LA T.V.A. AU MOMENT DU PAIEMENT DE LA FACTURE | 33 |
| C. DIVERS | 34 |
| 49. DÉVELOPPEMENT D'INSTRUMENTS STATISTIQUES PROPRES AUX AVOCATS : INASTI, O.N.S.S., | 34 |
| IV. LE FONCTIONNEMENT DES ORDRES | 35 |
| 50. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS ORDINALES À LA FAUTE LOURDE | 35 |

PROPOSITIONS ET REVENDICATIONS POUR LE JUSTICIABLE

I. L'ACCÈS À LA JUSTICE

Le droit à l'accès à la justice est consacré par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Constitution. La mise en œuvre concrète de ce droit fondamental doit être poursuivie par tout Etat de droit. Plusieurs domaines d'action doivent être envisagés.

1. ASSISTANCE JUDICIAIRE : LE GUICHET UNIQUE

La loi du 6 juillet 2016 a adapté la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire ; désormais l'article 667 du code judiciaire prévoit que « *La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne (...) constitue une preuve de moyens d'existence insuffisants* ».

Il reste que l'octroi de l'assistance judiciaire et de l'aide juridique nécessite encore une double démarche procédurale. La mise en place d'un guichet unique pour l'octroi de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire est de nature à porter remède à cet inconvénient (coût, temps) et à contribuer à la réalisation d'économies fonctionnelles.

AVOCATS.BE souhaite que ce guichet unique soit créé pour autant qu'un crédit supplémentaire destiné à couvrir les frais de fonctionnement des bureaux d'aide juridique, qui en seraient chargés, soit dégagé.

2. AIDE JURIDIQUE – COMPÉTENCE FÉDÉRALE

L'aide juridique de deuxième ligne est étroitement liée à l'administration de la justice et à son accès. Elle doit donc rester fédérale. Il serait singulier, alors qu'un avocat belge peut plaider dans n'importe quel arrondissement judiciaire, que le

justiciable puisse être tenté de choisir le B.A.J. ou B.J.B. auquel il s'adresserait en fonction de règles différentes applicables aux B.A.J. francophones et germanophone ou aux B.J.B. flamands.

2.1. AUGMENTATION DU PLAFOND POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDIQUE

L'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne :

- isolée dont les moyens d'existence sont inférieurs à 1.011 € ;
- cohabitante dont les moyens d'existence du ménage sont inférieurs au minimum insaisissable, soit 1.298 € ;

Déduction par personne à charge : 188,22 € à partir du 1^{er} septembre 2018.

AVOCATS.BE considère que le plafond de moyens d'existence pour bénéficier de l'aide juridique est extrêmement bas et suggère qu'il soit relevé à 1.500 euros pour un isolé.

AVOCATS.BE réfléchit également à la manière dont les justiciables concernés pourraient se voir faciliter la tâche de prouver leur indigence.

En effet, une partie significative de la population bénéficie de moyens d'existence à peine supérieurs à ceux permettant de bénéficier de l'aide juridique gratuite, mais pas suffisants pour contracter une assurance de protection juridique ou faire face à ses frais de défense.

2.2. ENVELOPPE OUVERTE ET PAIEMENT RAPIDE DES INDEMNITÉS

AVOCATS.BE a été associé à la réforme de l'aide juridique¹ qui doit, à présent, être évaluée.

¹ Loi du 6 juillet 2016 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique (M.B. 14 juillet 2016).

L'aide juridique a surtout besoin d'une rémunération correcte des avocats qui la pratiquent. Ceux-ci ne devraient pas avoir à choisir entre leur souhait d'œuvrer pour le bien commun et leur besoin de gagner leur vie correctement. Ils ne devraient pas avoir à attendre plusieurs mois - voire années - avant de savoir quand, et dans quelle mesure, leurs prestations seront rétribuées.

AVOCATS.BE propose dès lors :

- de supprimer l'enveloppe fermée en matière de rémunération des prestations d'aide juridique en modifiant le code judiciaire et
- de mettre en œuvre un paiement plus rapide de ces indemnités ou, à tout le moins, un mécanisme d'avances sur indemnités dès la clôture du dossier, ou même annuellement si le traitement d'un dossier dure plus d'un an.

Ceci est une priorité pour AVOCATS.BE.

2.3. INDEMNISATION DES AVOCATS ET FRAIS DES ORDRES DANS LE CADRE DE LA LOI SALDUZ

Les lois Salduz des 13 août 2011 et 26 novembre 2016 ont rendu possible, et même obligatoire dans certains cas, la présence d'un avocat lors de l'audition.

Au départ, un budget distinct avait été prévu pour indemniser les avocats dans le cadre de ces prestations mais, depuis 2013, ces prestations sont globalisées avec celles de l'aide juridique et indemnisées avec la même enveloppe.

Un complément spécifique de 15.000.000 € avait été promis en 2016 pour le budget 2018 qui a effectivement été majoré sans pour autant que la majoration liée à ces prestations soit quantifiée.

Il faut impérativement que ce budget soit maintenu pour indemniser toutes les prestations Salduz sans que les prestations d'aide juridique ne voient leur indemnisation diminuer.

Il faut également que la nomenclature soit revue

afin d'être réellement adaptée aux interventions.

Il est indispensable que les règles d'intervention et d'indemnisation soient claires et que les avocats sachent à quoi s'attendre.

Les interventions pour les suspects privés de liberté sont effectuées grâce au système de permanence dont les Ordres communautaires sont responsables. Ce système a un coût.

Il est pris en charge par l'Etat mais l'arrêté royal qui définit le budget de la permanence prévoit, en raison du calendrier y repris, un préfinancement par les Ordres.

Cela doit être modifié.

Il n'est pas normal qu'une obligation, européenne, à charge de l'Etat soit en réalité préfinancée par un tiers qui ne dispose pas des moyens nécessaires et ne peut donc faire face à ses obligations propres.

2.4. RÉGIME FISCAL DES INDEMNITÉS B.A.J.

Un arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 2010 a privé les indemnités d'aide juridique du régime fiscal favorable dont elles bénéficiaient jusqu'alors.

De nombreux contrôleurs du SPF finances admettaient en effet que les indemnités d'aide juridique soient taxées au taux moyen des autres revenus conformément à l'article 171, 6°, du code des impôts sur les revenus 1992 qui vise « *les profits visés à l'article 23, § 1^{er}, 2, qui se rapportent à des actes accomplis pendant une période d'une durée supérieure à 12 mois et dont le montant n'a pas, par le fait de l'autorité publique, été payé au cours de l'année des prestations (...)* ».

Deux arrêts de la Cour constitutionnelle sont ensuite intervenus, qui ont condamné l'interprétation retenue par la Cour de cassation².

AVOCATS.BE souhaite que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle soit consacrée par la loi. En effet, certains contrôleurs continuent d'appliquer la jurisprudence de la Cour de cassation.

² Voir arrêt 30/2015 du 25 février 2016 : <http://www.const-court.be/public/f/2016/2016-030f.pdf> confirmé par l'arrêt 65/2017 du 1^{er} juin 2017 : <http://www.const-court.be/public/f/2017/2017-065f.pdf>.

Une proposition de loi modifiant le code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les indemnités allouées pour l'aide juridique de deuxième ligne (doc. parl., Chambre, 54-627)³ a été déposée à la Chambre sous la présente législature mais n'a jamais été mise à l'ordre du jour.

Il était proposé de soumettre les indemnités d'aide juridique au taux moyen de l'année au cours de laquelle elles sont perçues par les avocats.

AVOCATS.BE suggère plutôt une taxation des indemnités de l'aide juridique au taux distinct de 33 %, sauf si le taux progressif est plus avantageux. La base imposable de cette taxation au taux de 33 % serait le montant net des indemnités d'aide juridique, c'est-à-dire le montant brut dont sont déduits les frais réels ([voir aussi point 34](#)).

2.5. AIDE AUX VICTIMES

AVOCATS.BE se réjouit de l'adoption de la loi du 3 février 2019 modifiant la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, concernant les compétences de la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels pour les victimes de terrorisme qui a été publiée au moniteur belge du 8 février 2019.

Cette loi simplifie la procédure, notamment en mettant fin aux obligations préalables de dépôt de plainte ou autres tentatives de dédommagement auprès de l'auteur, et prévoit une intervention spécifique pour les frais d'avocat.

AVOCATS.BE regrette toutefois la limitation du projet aux victimes du terrorisme et souhaiterait que la loi s'applique également aux victimes « de droit commun » confrontées à un auteur inconnu ou insolvable.

AVOCATS.BE souhaite, en outre, la suppression du principe de subsidiarité en vertu duquel l'Etat n'intervient pas lorsque les victimes bénéficient d'une assurance couvrant le dommage ou d'une

assurance de protection juridique incluant une clause d'insolvabilité des tiers.

La loi devrait prévoir l'intervention préalable et obligatoire de l'Etat, et un mécanisme subrogatoire ensuite, afin de permettre à celui-ci de récupérer toute avance effectuée ou toute aide attribuée en cas de couverture de la victime par une autre voie.

2.6. ACCÈS DES PERSONNES MORALES À L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE

Par un arrêt du 17 novembre 2016, la Cour constitutionnelle a consacré l'accès des personnes morales à l'aide juridique de deuxième ligne. Cet arrêt n'a toujours pas été consacré par la loi, malgré les demandes répétées d'AVOCATS.BE.

2.7. SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE JURIDIQUE

La loi de 2016 réformant l'aide juridique impose à l'avocat une série de formalités chronophages qui pourraient être simplifiées.

3. DÉDUCTIBILITÉ DES PRIMES D'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Pour permettre l'accès à la justice à tous les citoyens, AVOCATS.BE postule la déductibilité fiscale totale des primes d'assurance de protection juridique, en ce compris celles qui seraient payées dans le cadre de polices (collectives ou non) conclues par l'employeur.

Sur proposition du ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'économie, le conseil des ministres a approuvé le 18 novembre 2018 un avant-projet de loi visant à rendre plus accessible l'assurance de protection juridique ainsi que le projet d'arrêté royal portant exécution de cet avant-projet.

Ces projets devraient être poursuivis.

³ Voir: <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0637/54K0637001.pdf>.

4. T.V.A. SUR LES HONORAIRES D'AVOCATS

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les honoraires d'avocats sont soumis à la T.V.A. au taux de 21 %. Il s'agit du taux des biens et services de luxe, mais également du taux résiduaire pour tous les biens et services n'étant pas cités comme se voyant appliquer un taux réduit ou super réduit. Le taux réduit de 12 % est destiné aux biens et services importants d'un point de vue économique, celui de 6 % aux biens et services de première nécessité. Quant au taux super réduit de 0 %, il s'applique à certains produits de presse et aux matériaux et produits de récupération.

L'avocat est l'un des rouages de l'accès à la justice pour le justiciable.

Le droit de s'adjoindre les services d'un avocat est un droit reconnu par la Constitution, qui devient lettre morte si le justiciable n'est pas en mesure de se payer ces services. Certes, les justiciables dans le besoin peuvent bénéficier de l'aide juridique. Il n'en reste pas moins que l'accès à la justice pour le citoyen devrait être facilité par l'application d'un autre taux de T.V.A. que celui applicable soit par défaut, soit aux produits et services de luxe.

L'Europe a annoncé une réforme de la T.V.A. qui pourrait permettre aux Etats membres d'appliquer un taux de T.V.A. réduit ou super réduit aux prestations des avocats.

AVOCATS.BE souhaite que les honoraires d'avocats soient soumis à un taux de T.V.A. réduit.

5. DIMINUTION DU COÛT DE LA JUSTICE

La loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe a fortement augmenté les montants des droits de greffe, notamment en appel et en cassation et en matière familiale.

Cette mesure, combinée avec d'autres mesures telles que l'introduction de la T.V.A. sur les frais

d'avocats a considérablement augmenté le coût de l'accès à la justice.

Ces coûts doivent être revus à la baisse.

6. EXTENSION DE L'ACTION EN RÉPARATION COLLECTIVE

Comme l'ont écrit les deux experts chargés par le ministre de la justice du rapport sur la modernisation de la profession d'avocat⁴, l'action en réparation collective constitue une façon efficace d'assurer l'accès à la justice, dans une série d'hypothèses où la complexité du droit et des procédures rend la réclamation individuelle pratiquement impossible car son coût serait supérieur à l'enjeu du litige.

L'extension de la possibilité d'ester en réparation collective fait partie des priorités d'AVOCATS.BE, qui a préparé un avant-projet de loi détaillé en ce sens ([cfr. ANNEXE 1](#)).

AVOCATS.BE suggère notamment d'étendre le champ d'application de l'action en réparation collective et de permettre aux avocats d'introduire ce type de procédure, actuellement réservée aux organisations de consommateurs répondant à certaines exigences déterminées.

L'avocat n'est donc pas lui-même représentant, mais il accompagne le processus comme actuellement pour les actions collectives de droit commun. Si les avocats n'exercent pas leur métier dans un but non lucratif, ils sont les seuls à offrir, grâce à leur déontologie dont les Ordres assurent le respect, des garanties d'indépendance, de probité, de loyauté, et d'absence de conflit d'intérêts.

⁴ P. HENRY et P. HOFSTRÖSSLER, *L'avenir de la profession d'avocat*, *op.cit.*

II. L'ORGANISATION JUDICIAIRE

A. LES TRIBUNAUX

7. REMÈDE À LA SITUATION CATASTROPHIQUE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

La situation de la cour d'appel de Bruxelles est catastrophique. L'arriéré judiciaire est gigantesque. Les justiciables doivent attendre quatre à cinq ans, parfois même plus, entre l'introduction de l'appel et l'arrêt définitif.

La quasi-suppression de l'opposition a aggravé le problème et l'éventuelle mise en place de la B.I.B.C. n'améliorera pas la situation puisqu'il est prévu que les magistrats de cette juridiction seront mis à disposition de la B.I.B.C. et que c'est le greffe de la cour d'appel qui fera office de greffe de cette juridiction.

Compte tenu de l'absence de nomination à des places vacantes, des juges francophones de tribunaux de première instance y sont régulièrement délégués, ce qui a évidemment pour conséquence de répercuter le problème dans leurs propres juridictions.

Une des premières mesures fortes à prendre par le prochain ministre de la justice pour restaurer la confiance en la justice, est certainement de débloquer les moyens nécessaires afin de mettre fin à cette situation déplorable, indigne d'une capitale européenne.

8. LIEUX D'AUDIENCE

Pour que la justice soit proche du citoyen, il est important que les lieux d'audience soient accessibles et représentatifs pour le justiciable, ce qui n'est pas toujours le cas.

Le Collège des procureurs généraux, réuni à Namur le 10 décembre 2018, a lancé un cri d'alarme par rapport à l'état de vétusté et de délabrement de différents palais de justice. Les palais de justice de Namur, Tournai, Mons et Verviers doivent être rénovés d'urgence.

La rénovation du palais de Justice de Bruxelles, doit quant à elle, être accélérée.

En effet, ce bâtiment emblématique de la justice en Belgique est recouvert d'échafaudages depuis des décennies. Le ministre de la justice a annoncé, il y a quelques mois, que sa rénovation ne serait pas terminée avant 2040. Ce délai n'est pas acceptable.

Les premières victimes de la situation sont les justiciables, ainsi que le personnel qui ne peut plus remplir sa mission.

Par ailleurs, dans certains lieux de justice, les salles d'audience sont tellement petites que certains justiciables doivent rester à l'extérieur et il arrive que leur affaire soit traitée sans qu'ils le sachent.

C'est le cas notamment à Nivelles, où l'introduction des affaires familiales se fait dans une salle totalement inadaptée. C'est également le cas à Verviers, où des chambres du conseil, voire des bureaux, sont provisoirement affectés à des audiences.

Le futur masterplan « Palais de Justice » doit tenir compte de ces éléments.

Eu égard à l'éloignement de certains lieux d'audience, il y a lieu d'envisager la décentralisation de certaines chambres des cours d'appel.

AVOCATS.BE attire particulièrement l'attention du législateur sur la création du tribunal de l'entreprise, qui a une compétence beaucoup plus large que celle de l'ancien tribunal de commerce. Il est tout à fait paradoxal que l'on étende la compétence d'un tribunal et que, dans le même temps, on diminue les lieux d'audience alors qu'il y a davantage de justiciables concernés.

AVOCATS.BE tient à rappeler que la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, prévoyait la mobilité des magistrats et non des justiciables.

On constate que ce n'est pas le cas aujourd'hui, ce qui est absurde tant sur le plan de la logique intellectuelle que sur le plan économique et

écologique (on privilégie le déplacement de dizaines de justiciables plutôt que d'un magistrat).

9. CRÉATION D'UNE CHAMBRE AU SEIN DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DE BRUXELLES SIÉGEANT EN ANGLAIS

AVOCATS.BE soutient le projet de loi instaurant la Brussels International Business Court qui a été adopté en commission de la justice de la Chambre⁵.

En cas d'abandon de ce projet et afin de renforcer le rôle de Bruxelles en tant que capitale de l'Europe et de promouvoir le droit continental, AVOCATS.BE défend l'idée de créer au sein du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, une chambre siégeant en langue anglaise.

B. LES JUGES

10. NOMINATION À TOUTES LES FONCTIONS DU CADRE DES JUGES ET MEMBRES DU PARQUET ET ADAPTATION DE CELUI-CI AUX BESOINS DES ARRONDISSEMENTS ET RESSORTS DE COURS D'APPEL

AVOCATS.BE estime que la première mesure qui doit être prise en vue de résorber l'arriéré judiciaire consiste à remplir rapidement le cadre des juges et membres du parquet dans tous les arrondissements (le cadre est actuellement rempli à concurrence de 83 % selon un document émanant du SPF justice daté du 27 mars 2018). Il convient donc de prévoir la publication de toutes les vacances du cadre sans délai, et d'anticiper celles-ci chaque fois que ce sera possible, et notamment en cas d'accession d'un magistrat à la retraite.

Il conviendra ensuite d'élargir le cadre dans certains arrondissements et dans certaines juridictions conformément aux recommandations du Conseil Supérieur de la Justice.

La mobilité des juges et membres du parquet a démontré son efficacité, même si certaines de ses

modalités pourraient être réévaluées.

Il faut en outre assurer un personnel de greffe suffisant pour que les améliorations apportées au niveau des juridictions ne soient pas freinées par un manque de personnel administratif.

La dualité de la fonction du greffier doit être prise en compte : indépendant dans ses fonctions d'officier ministériel, sous l'autorité du tribunal dans ses tâches administratives.

SITUATION CRITIQUE EN CE QUI CONCERNE LES AFFAIRES FAMILIALES

La problématique du manque de magistrats est particulièrement criante en matière familiale.

Si la procédure de divorce en tant que telle peut être réglée en un an conformément à la loi, les questions urgentes qui se posent dans le cadre de la procédure (droit de visite, pensions alimentaires) sont traitées avec un retard considérable, ce qui peut avoir des conséquences désastreuses, tant sur le plan patrimonial que sur le plan psychologique.

Il est en effet inconcevable qu'un parent doive attendre plusieurs mois avant d'obtenir un jugement qui condamne l'autre parent au paiement d'une part contributive. De même, il est traumatisant pour des enfants de devoir subir une garde contre nature.

Or, il faut savoir que les délais de fixation pour ces mesures urgentes sont, à Bruxelles, de l'ordre de 3 à 4 mois au minimum.

En ce qui concerne l'appel, il faut attendre plusieurs années avant d'obtenir une fixation. Cela n'est pas tolérable.

À l'heure où l'on prône la médiation, les chambres de médiations (CRAA) des tribunaux sont engorgées faute de magistrats, alors qu'elles jouent un rôle appréciable.

Actuellement, le délai d'attente pour certaines de ces chambres est de 3 mois.

⁵ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3072/54K3072008.pdf>.

Il importe donc de manière prioritaire de veiller à ce que les cadres soient complétés pour permettre aux tribunaux de la famille de statuer en temps et en heure.

11. POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE DEMANDER UNE CHAMBRE COMPOSÉE DE TROIS MAGISTRATS

La loi pot-pourri I a généralisé les chambres à juge unique.

Désormais, ce n'est que lorsque la complexité ou l'intérêt de l'affaire ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent, que le président du tribunal de première instance⁶ ou le premier président de la cour d'appel⁷ peut attribuer, d'autorité, au cas par cas, les affaires à une chambre à trois juges ou conseillers.

AVOCATS.BE souhaite que les parties puissent également demander que leur affaire soit soumise à une chambre à trois magistrats.

AVOCATS.BE attire l'attention sur une enquête du C.S.J.⁸ publiée en juin 2018 concernant l'application des nouvelles règles en matière d'attribution des affaires à des chambres à conseiller unique, qui témoigne de ce que les premiers présidents de cour d'appel considèrent généralement que la réforme de loi pot-pourri I n'a pas entraîné une augmentation de la qualité (alors qu'une des intentions du législateur était de pouvoir spécialiser les magistrats), mais aurait plutôt tendance à conduire à une baisse de qualité, et ce alors même que la qualité des arrêts des cours d'appel est cruciale car ils sont rendus en dernier ressort. Sont ainsi relevés un risque permanent de perte d'uniformité de la jurisprudence, un risque de subjectivité accru, la perte d'interaction et de concertation entre conseillers, la probabilité moindre de détecter des erreurs juridiques ou factuelles, ou même des erreurs matérielles.

⁶ voir article 92 §2 du code judiciaire.

⁷ voir article 109bis §2 du code judiciaire.

⁸ http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/enquete_particuliere_sur_lapplication_des_nouvelles_regles_en_matiere_d_0.pdf
Pour la qualité des décisions, voir p. 27.

12. RECOURS AUX JUGES SUPPLÉANTS

Considérant que le barreau n'a pas vocation à rendre la justice et qu'il n'a pas non plus vocation à pallier les carences d'un service public, AVOCATS.BE estime que le recours aux juges suppléants doit être limité aux situations d'urgence exceptionnelle.

Depuis de nombreuses années, le Belgique est pointée du doigt par le Greco (Groupe d'Etats contre la corruption) sur la question des juges suppléants.

Le Greco dénonce l'apparence d'une possible collusion entre un juge et un juge suppléant quant à l'attribution d'un mandat de justice en rémunération des services rendus.

AVOCATS.BE réfute catégoriquement l'idée selon laquelle des juges suppléants chercheraient un avantage ou une écoute partielle du juge professionnel. Cette suspicion est injurieuse pour l'avocature et pour la magistrature.

Cela étant, AVOCATS.BE préconise que les juges suppléants soient rémunérés. Cela semble une évidence pour les avocats qui consacrent du temps et de l'énergie à ces tâches et serait en outre de nature à apaiser les craintes du Greco.

13. POSSIBILITÉ DE DÉTACHEMENT TEMPORAIRE DE MEMBRES DU PARQUET FÉDÉRAL VERS LES PARQUETS LOCAUX

Le parquet fédéral dispose d'un cadre et de moyens importants.

Cela est indispensable en période de crise. Toutefois, en dehors des périodes de crise, il serait judicieux que certains de ces magistrats puissent être temporairement détachés vers des parquets locaux en fonction des besoins de ceux-ci.

14. AMÉLIORATION DE LA LOI RELATIVE À LA TROISIÈME VOIE D'ACCÈS À LA FONCTION DE JUGE ET DE MEMBRE DU PARQUET

La loi prévoit l'ouverture d'un pourcentage de places à la fonction de juge ou de membre du parquet à des avocats ayant acquis une ancienneté de 20 ans au barreau, moyennant la réussite d'une épreuve de sélection spécifique organisée par le Conseil Supérieur de la Justice.

Dans son arrêt du 20 septembre 2006, la Cour d'arbitrage, qui statuait sur les recours en annulation de la loi du 7 avril 2005 relative à la « troisième voie d'accès à la magistrature » introduits par une série de stagiaires judiciaires, a jugé qu' « *en n'ouvrant la troisième voie d'accès qu'à des personnes ayant accompli une carrière d'avocat, le législateur a pu tenir compte de ce que l'expérience du barreau présente des caractéristiques spécifiques que ne revêt aucune expérience acquise dans d'autres professions juridiques. Cette spécificité tient au fait que l'expérience du barreau apporte par excellence la connaissance d'une série de réalités auxquelles est également confronté le magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ce qui donne aux avocats notamment une meilleure compréhension du déroulement de la procédure et du rôle des collaborateurs de la justice, une meilleure connaissance des justiciables ainsi qu'une meilleure perception de la notion de débat contradictoire et du principe des droits de la défense* ».

La Cour poursuit en soulignant que « *le législateur peut considérer que des personnes ayant une longue expérience de la pratique du barreau doivent être encouragées à poser leur candidature à une fonction dans la magistrature, de telle sorte que la mesure attaquée est jugée pertinente pour atteindre l'objectif assurément légitime, poursuivi par le législateur* ».

Le pourcentage actuellement réservé est de l'ordre de 12 %.

Si ce pourcentage peut se comprendre pour les arrondissements judiciaires importants, il s'avère peu réaliste pour les arrondissements qui comptent moins de 20 juges et membres du parquet.

AVOCATS.BE considère que le quota :

- doit se calculer sur l'ensemble des juges et membres professionnels du parquet de l'arrondissement judiciaire, en ce compris les juridictions cantonales et de police ;
- doit être dégressif selon l'importance de l'arrondissement judiciaire et du nombre de juges et membres du parquet : au minimum 12 % pour les arrondissements de plus de 100 juges et membres du parquet ; au minimum 15 % pour les arrondissements de 50 à 99 juges et membres du parquet et au minimum 18 % pour les arrondissements de 20 à 49 juges et membres du parquet.

Cette pondération répond au but recherché : faire profiter une juridiction de l'expérience acquise par un avocat chevronné.

AVOCATS.BE est de plus soucieux de voir le C.S.J. assurer cette épreuve de manière aussi adéquate que possible pour donner à la disposition sa pleine mesure. À cet égard, AVOCATS.BE s'inquiète de voir des avocats chevronnés, juges suppléants de longue date et donnant pleine satisfaction dans cette fonction de juger, échouer à l'épreuve relative à la troisième voie d'accès.

AVOCATS.BE revendique enfin que le pourcentage prévu par la loi soit intégralement pourvu par la nomination d'avocats ayant acquis vingt années d'ancienneté au barreau et réussi l'épreuve spécifique.

15. FORMATION COMMUNE DES JUGES, MEMBRES DU PARQUET, STAGIAIRES JUDICIAIRES ET AVOCATS

La loi a créé un Institut de Formation Judiciaire (I.F.J.) unique, qui chapeaute la formation de l'ensemble des acteurs du monde judiciaire.

Le budget consacré à la formation est important.

Tout comme les formations agréées ou organisées par AVOCATS.BE, ou par l'une de ses composantes, et agréées par l'I.F.J. sont ouvertes aux magistrats et greffiers, le barreau considère que les formations

dispensées par cet institut doivent être accessibles aux avocats, moyennant paiement d'un droit de participation bien sûr.

Nombre de problèmes relatifs au fonctionnement même de l'institution judiciaire concernent à la fois juges, membres du parquet et avocats.

Une meilleure compréhension des situations rencontrées par les uns et par les autres, indispensable à un fonctionnement plus harmonieux de la justice, passe par l'ouverture aux membres du barreau de certaines formations conçues pour les magistrats.

La création d'une formation universitaire de fin de cycle donnant accès aux métiers judiciaires (barreau, siège, parquet), devrait faire l'objet d'un examen approfondi, tant l'existence d'un parcours de formation commun est gage de compréhension entre les différents acteurs de la justice et de qualité du travail fourni au profit du justiciable (voir point 39).

Par ailleurs, AVOCATS.BE souhaite que les lauréats des examens d'accès à la magistrature (deuxième et troisième voies) puissent avoir accès, dès la réussite de l'examen et donc avant leur nomination effective le cas échéant, aux formations spécifiques (formation pour devenir juge d'instruction, juge des saisies ou juge de la famille par exemple) organisées par l'I.F.J.

C. L'ORGANISATION PROPREMENT DITE

16. RÉPARTITION DU TRAVAIL ENTRE TRIBUNAUX ET ENTRE JUGES ET GÉNÉRALISATION DE BONNES PRATIQUES

L'inégalité de la charge de travail entre les arrondissements, les juridictions et entre les juges est patente. Les études en vue de les objectiver doivent être poursuivies et les remèdes doivent être recherchés en distinguant les problèmes propres aux arrondissement, notamment en développant la mobilité des juges.

Par ailleurs, selon les juridictions,

- les affaires de référés sont traitées à des rythmes différents, selon des organisations différentes (décentralisation ou au contraire centralisation) et les prononcés interviennent plus ou moins rapidement ;
- l'introduction des procédures au fond se fait devant une chambre d'introduction qui distribue les causes ou directement devant la chambre compétente, ce qui rend cette dernière maître de son rôle, et permet notamment d'alléger les référés et de développer les débats succincts et au provisoire.

À nouveau AVOCATS.BE insiste sur le fait que la mobilité des juges doit primer la mobilité des dossiers.

D. L'ÉQUIPEMENT

17. POURSUITE ET RENFORCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES ET MOYENS MATÉRIELS ET TECHNIQUES

Les investissements indispensables au meilleur fonctionnement de l'administration de la justice doivent être poursuivis.

Les magistrats doivent disposer d'un équipement informatique complet (avec imprimante compatible, programmes, etc.). Cela semble une évidence mais c'est loin d'être toujours le cas. Il en est de même des greffes et des parquets.

Par ailleurs, les salles d'audience devraient disposer d'une connexion internet.

En outre, il est nécessaire que les différents palais réservent aux barreaux des locaux leur permettant d'exercer avec efficacité les missions qui leur sont dévolues par le code judiciaire.

18. REVEN DICATIONS RELATIVES À L'INFORMATISATION DE LA JUSTICE

En juin 2016, AVOCATS.BE et d'autres professions juridiques ont signé avec le ministre de la justice et le SPF justice, un protocole de coopération en matière d'informatisation de la justice.

Les Ordres communautaires se sont engagés à soutenir un certain nombre de projets : e-Box, e-Deposit, e-Payment, registre central des règlements collectifs des dettes, etc., et s'y emploient loyalement.

AVOCATS.BE insiste sur l'absolue nécessité que la Belgique se dote d'une banque de données des décisions judiciaires qui permettra notamment le développement de l'intelligence artificielle.

Actuellement, Juridat, la base de données des jugements disponible pour le citoyen, ne contient qu'une partie infime de la jurisprudence prononcée à ce jour. Environ 160.000 décisions seulement, toutes années confondues, sont aujourd'hui disponibles, ce qui correspond à 0,47 % des jugements prononcés depuis la seconde guerre mondiale.

Par ailleurs, pour que l'intelligence artificielle puisse être appliquée au droit, les sources juridiques doivent être disponibles selon un modèle « open data », ce qui signifie que les données doivent être non seulement consultables mais également téléchargeables pour un traitement informatique.

AVOCATS.BE plaide pour que la Belgique, à l'instar de la France et des Pays-Bas, opère la transition vers le modèle de l'« open data » pour les textes de lois et les décisions rendues par les juridictions judiciaires et administratives. Ce passage constitue la condition *sine qua non* au développement de l'intelligence artificielle appliquée au droit.

Ce changement inéluctable doit aussi s'accompagner d'une véritable réflexion en vue de protéger les données personnelles des citoyens et des justiciables. L'enjeu est d'arriver à un niveau d'anonymisation satisfaisant des jugements pour garantir le respect du droit à la vie privée.

AVOCATS.BE préconise :

- L'abrogation de la Loi du 10 août 2005 instituant le système d'information Pheni
- L'insertion dans le Code Judiciaire, Première partie, Chapitre 9 comprenant une disposition unique qui établira le principe de l'open data des décisions de justice

La création d'un organe pour l'open data des décisions de justice et le traitement automatisé de celle-ci.

III. LES DROITS DE LA DEFENSE ET LE DROIT AU PROCES EQUITABLE

19. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE RÉCUPÉRATION DES CRÉANCES

La loi pot-pourri I a introduit dans notre droit, un système de récupération administrative (sans contrôle juridictionnel) des créances incontestées. Ce système n'est applicable qu'aux récupérations de créances entre professionnels.

Une évaluation de cette procédure aurait dû être réalisée avant la fin de l'été 2018. Cette évaluation n'a toujours pas été rendue publique.

Pour AVOCATS.BE, cette procédure doit être ajustée et il ne peut, en aucun cas, être question de l'élargir aux créances non professionnelles.

Les droits du consommateur faible ne peuvent être limités.

Pour le consommateur moyen, le courrier de l'huissier de justice, chargé de la procédure administrative, présente une apparence de légalité, ce qui peut entraîner une confusion dans l'esprit du débiteur, laisse subsister une relation de pouvoir déséquilibrée et réduit les possibilités de contrôle de la régularité de la créance.

Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer l'importance du passage devant un magistrat, qui représente un moment d'écoute et permet une recherche de solutions budgétaires pour des familles en difficulté.

20. RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

AVOCATS.BE entend rappeler son opposition à tout projet visant à supprimer la fonction de juge d'instruction et le dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

AVOCATS.BE souhaite être associé à la rédaction de tout nouveau texte légal visant à autoriser la comparution par vidéoconférence, afin de s'assurer que la vidéoconférence soit entourée de toutes les garanties essentielles à une procédure équitable.

21. SAUVEGARDE DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

AVOCATS.BE invite le législateur à veiller à ne plus attenter directement ou indirectement à la valeur essentielle que constitue, dans un Etat de droit, le secret professionnel de l'avocat.

AVOCATS.BE veillera à ce que le législateur reste attentif au respect des principes essentiels dégagés par la Cour constitutionnelle, notamment et en particulier dans ses arrêts relatifs à la loi ayant trait à la lutte contre le blanchiment.

Afin de protéger leur secret professionnel, les avocats estiment qu'il est absolument indispensable que soit inséré dans le code T.V.A. un article similaire à l'article 334, 2° du code des impôts sur les revenus, qui prévoit qu'en cas de perquisition dans un cabinet d'avocat, le bâtonnier ou son représentant doit être présent afin « *d'apprécier si et éventuellement dans quelle mesure la demande de renseignements ou de production de livres et documents se concilie avec le respect du secret professionnel* ».

AVOCATS.BE est en outre extrêmement inquiet de la mise en application et de la transposition de la Directive (EU) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Celle-ci prévoit un mécanisme de déclaration des dispositifs fiscaux internationaux dits « agressifs » par les intermédiaires, ceux-ci étant définis comme les personnes qui conçoivent, commercialisent ou organisent un tel dispositif, mettent un tel dispositif à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gèrent la mise en œuvre.

L'article 8bis ter § 5 de ladite directive prévoit la possibilité pour les Etats membres de dispenser les intermédiaires lorsque « *l'obligation de déclaration serait contraire au secret professionnel applicable en vertu du droit national dudit Etat membre* ».

Le secret professionnel de l'avocat tel qu'il s'applique

en Belgique, exige que l'avocat ne soit pas soumis à cette obligation de déclaration lorsqu'il assiste et défend son client en justice, mais également lorsqu'il fournit des conseils et avis juridiques, même en dehors de toute procédure judiciaire. C'est ce qui ressort de l'arrêt n° 10/2008 de la Cour constitutionnelle du 23 janvier 2008 rendu en matière de lutte contre le blanchiment, dans lequel la Cour a observé que l'avis juridique de l'avocat relatif à l'évaluation de la situation juridique d'un client n'est pas limité à l'évaluation de sa situation juridique actuelle et existante, mais peut aussi avoir trait à une transaction qu'il envisage, en d'autres mots, à une situation juridique qui n'existe pas encore ou à la création d'une nouvelle situation juridique.

AVOCATS.BE demande que cette directive soit transposée dans le respect des principes émis par la Cour constitutionnelle.

Enfin, AVOCATS.BE insiste pour que les contestations relatives au secret professionnel soient tranchées par un juge qui n'est pas saisi du fond du litige (voir en ce sens la proposition de création d'une chambre du secret proposée dans le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat⁹ et l'avis rendu par AVOCATS.BE à cet égard¹⁰).

[Voir aussi point 36.](#)

22. PROCÉDURE PÉNALE – ABSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DANS LA SALLE DU DÉLIBÉRÉ – INTERDICTION D'ENTRÉE ET DE SORTIE CONJOINTES AVEC LE SIÈGE

La perception qu'ont les justiciables du ministère public est non seulement préoccupante, mais également déterminante quant à celle qu'ils ont de la justice. De plus en plus d'accusés comme de victimes éprouvent de réelles difficultés à comprendre la place privilégiée du représentant de l'accusation lors du procès pénal.

⁹ *op. cit.* 4

¹⁰ Positions d'AVOCATS.BE à propos de la version du 21 septembre 2018 de l'avant-projet de loi relatif à « L'avenir de la profession d'avocat », p.3. https://gallery.mailchimp.com/d552fd66716b81b8fb8f922cc/files/16ae720e-f86d-4f96-ae99-2a6195c3dd00/16.10.2018_Lettre_à_Monsieur_le_Ministre_de_la_justice_Avant_projet_de_loi_2PH_.pdf

¹¹ Voir proposition de loi modifiant le code judiciaire et le code d'instruction criminelle en vue de prévenir l'apparence de partialité à l'audience (doc. parl., Sénat, 5-1629) <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPubDoc&TID=83891803&LANG=fr>

En effet, ce dernier arrive à l'audience en même temps et par le même accès que les juges, il se tient à la même hauteur qu'eux, sur la même estrade, et enfin, se retire avec eux en chambre du conseil (lieu légal du délibéré) après la clôture des débats. Ce dernier aspect est le plus critiquable, le fait de voir les juges et les membres du ministère public rejoindre ensemble la salle du délibéré donnant l'apparence qu'ils continuent à discuter des dossiers qui viennent d'être traités, à l'insu des parties et de leurs avocats.

AVOCATS.BE soutient une réforme qui vise à porter remède aux problèmes posés par la place privilégiée qu'occupe le ministère public au procès pénal, en lui interdisant l'accès à la chambre du conseil (lieu du délibéré) sans la présence des autres parties, tant avant qu'après l'audience, en ne lui permettant plus d'entrer et de sortir de la salle d'audience en compagnie des magistrats du siège, ainsi qu'en lui attribuant une place qui permette aux justiciables de l'identifier clairement.

Ainsi sera corrigée une situation qui n'est pas conforme aux exigences d'un procès équitable dans un régime démocratique et qui porte préjudice à l'image de la justice : « *Justice is not only to be done, but to be seen to be done* ».

Une proposition de loi¹¹ en ce sens a été déposée au Sénat mais n'a jamais été examinée.

AVOCATS.BE propose de renforcer ce texte en modifiant les articles comme suit :

« *À l'audience, le ministère public exerce depuis une place qui le distingue clairement du siège. Il entre et sort de la salle d'audience avant le juge du siège et emprunte un accès différent. Il ne peut être présent avec les juges en chambre du conseil hors la présence des parties à la cause ou de leur conseil* ».

Par ailleurs, AVOCATS.BE estime qu'il est anormal que ce soit le ministère public qui procède à

la fixation des affaires devant les différentes chambres. Ce rôle revient au président du tribunal.

23. MISE EN LIGNE DES DOSSIERS PÉNAUX ET AUTORISATION DE L'UTILISATION D'OUTILS TECHNOLOGIQUES MODERNES

Récemment, la question de la reproduction de parties de dossiers judiciaires au moyen des technologies modernes a été remise en cause, à la suite d'une circulaire du Collège des cours et tribunaux.

Dans son avis, le Collège des cours et tribunaux indique que le droit de consulter un dossier répressif implique le droit de prendre une copie manuscrite du dossier, mais pas une copie par scan. Selon lui, dans l'état actuel de la législation, la copie par scan n'est autorisée que si la personne intéressée a reçu, outre l'autorisation de consulter le dossier, l'autorisation d'en obtenir une copie. Par ailleurs, il a confirmé que, sur base de la circulaire du SPF finances précitée, aucun droit de greffe n'est dû pour la copie réalisée par la personne intéressée ou l'avocat.

La nécessité d'une modification législative n'est pas partagée par le ministre de la justice. Dans sa réponse à différentes questions parlementaires, il estime que l'interprétation évolutive de la loi permet déjà d'autoriser la copie numérique de dossiers répressifs dans le cadre du droit de consulter le dossier. En effet, le droit de consultation a pour but de permettre à celui qui est autorisé par la loi à consulter le dossier d'en prendre connaissance au maximum.

Cependant, il importe de garantir une application large et uniforme du droit de consulter le dossier répressif dans tous les greffes et parquets du pays. Il est donc utile de compléter les articles 21bis et 61ter du code d'instruction criminelle d'une

précision en ce sens, afin d'ancrer également dans la loi la copie par les moyens de la technologie moderne.

Telle était l'ambition du ministre de la justice. L'avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice et de modernisation du statut des juges consulaires n'a toutefois pas franchi le cap du Parlement.

24. DÉLAI D'APPEL SUBSÉQUENT POUR LE PRÉVENU

Actuellement, lorsque le prévenu interjette appel de la décision intervenue, un délai supplémentaire d'appel de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile afin de « suivre l'appel ». En revanche, si le ministère public ou la partie civile interjette appel en extrême fin de délai, le prévenu ne dispose pas d'un délai complémentaire de dix jours pour suivre cet appel.

Ne pas prévoir un tel délai apparaît illégitime. En effet, dès lors que chacune des parties, en ce compris le ministère public, peut limiter l'appel, il n'y a plus de raison de permettre aux représentants du ministère public d'interjeter appel le dernier jour uniquement concernant la prévention dont l'intéressé a été acquitté, sans permettre à celui-ci, en réaction, de soumettre l'intégralité du débat, c'est-à-dire également celui sur des préventions pour lesquelles il a été condamné, à la juridiction statuant en degré d'appel.

Le droit belge, qui n'accorde pas à chaque partie, en ce compris le prévenu, le droit légitime de suivre l'appel d'une autre partie est une exception dans les pays de droit européen continental. À tout le moins, un droit similaire est accordé à toutes les parties en droit français et en droit suisse.

Une question préjudicielle vient d'ailleurs d'être posée à la Cour constitutionnelle à ce sujet¹² (voir

¹² Avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Par arrêt du 24 octobre 2018 en cause de F.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 31 octobre 2018, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 203, §§ 1er et 2, du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 204 du même code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où, en cas d'appel formé par le ministère public ou la partie civile, le prévenu ne dispose pas d'un délai supplémentaire d'appel, alors qu'un tel délai de dix jours est ouvert au ministère public et, le cas échéant, à la partie civile dans l'hypothèse où le prévenu interjette appel, et alors que chacune de ces parties peut limiter la saisine des juges d'appel ? ». Cette affaire est inscrite sous le numéro 7036 du rôle de la Cour.

publication au Moniteur belge du 27 novembre 2018).

25. DÉ LAI EXTRAORDINAIRE D'APPEL EN CAS DE JUGEMENT PAR DÉ FAUT

En principe, l'opposition doit être formée dans un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification du jugement par l'huissier de justice.

Si l'huissier de justice ne rencontre pas le justiciable en personne lorsqu'il vient lui signifier le jugement, le délai de 15 jours pour former opposition prend cours, non pas le lendemain de la signification, mais le lendemain du jour où il a pris connaissance du jugement. C'est ce qu'on appelle le délai extraordinaire d'opposition. Le juge appréciera à quel moment la personne défaillante a effectivement pris connaissance du jugement.

On sait que la loi pot-pourri II a considérablement réduit les possibilités de former opposition et que la seule voie possible pour former un recours est, dans la majorité des cas, l'appel.

Le délai d'appel est de 30 jours à compter du lendemain du prononcé du jugement ou de la signification de celui-ci s'il a été rendu par défaut.

Par analogie avec ce qui existe en matière d'opposition, et dès lors que cela peut concerner la majorité des cas, un délai extraordinaire d'appel devrait être prévu dans l'hypothèse d'un jugement rendu par défaut lorsque l'huissier n'a pu le signifier au justiciable en personne.

Dans ce cas, le délai d'appel ne devrait commencer à courir qu'à partir du moment où le justiciable a pris connaissance du jugement.

26. RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 16 DE LA C.E.D.H.

La Belgique a signé le 8 novembre 2018 le Protocole n°16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.), entré en vigueur le 1^{er} août 2018 à l'égard des 10 Etats membres l'ayant ratifié.

La Belgique doit encore ratifier ce protocole qui met en place un mécanisme facultatif permettant aux plus hautes juridictions des Etats contractants d'adresser à la C.E.D.H. des demandes d'avis consultatifs sur des questions relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

À l'heure actuelle, les juridictions belges ne peuvent pas faire usage de ce mécanisme, en l'absence de ratification du Protocole n°16 par la Belgique.

AVOCATS.BE souligne qu'il serait souhaitable que la Belgique signe puis ratifie rapidement ce Protocole, afin de renforcer l'interaction entre la Cour et les autorités nationales, et de consolider ainsi la mise en œuvre de la C.E.D.H., conformément au principe de subsidiarité.

IV. L'EXÉCUTION DES PEINES : LES PRISONS ET LES CONDITIONS DE DÉTENTION

La situation dans les prisons n'a cessé de se dégrader ces dernières années. AVOCATS.BE est très préoccupé par cette situation indigne d'un pays démocratique.

27. RÉTABLISSEMENT DU CONTRÔLE MENSUEL EN MATIÈRE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

La loi pot-pourri II a supprimé le contrôle mensuel en matière de détention préventive.

Plusieurs modifications ont été apportées au système de contrôle de la détention préventive en vigueur avant la loi pot-pourri II (soit une comparution en chambre du conseil dans les 5 jours, puis de mois en mois, avec une exception pour les prévenus de crimes non correctionnalisables, pour lesquels le contrôle s'effectue tous les trimestres à moins d'une requête de mise en liberté) :

1. la détention préventive est contrôlée dans les 5 jours, puis de mois en mois. A partir de la troisième décision, le contrôle ne se fera plus que tous les deux mois, quelle que soit l'infraction reprochée à l'inculpé (art. 22) ;
2. la chambre du conseil ne peut plus être saisie d'une requête de mise en liberté malgré les contrôles bimestriels et non plus mensuels (art. 22bis) ;
3. une requête de mise en liberté après le stade du règlement de procédure ne peut plus être déposée qu'après un délai d'un mois depuis la dernière décision, quel que soit l'élément invoqué pour cette demande (art. 27).

Ces modifications ont entraîné un allongement de la détention préventive. En effet, le contrôle par la juridiction d'instruction permet au juge chargé de l'enquête de vérifier l'état d'avancement du

dossier, mais aussi d'être confronté aux arguments de la défense.

Éloigner dans le temps le contrôle de la détention retarde injustement l'examen par le juge d'instruction de l'évolution des devoirs prescrits dans le cadre de son enquête et la réalisation des vérifications nécessaires à la suite des explications fournies par la défense.

Cette mesure crée également la désespérance dans les prisons : **être contraint à deux mois d'attente au lieu d'un**, pour voir évoluer son dossier, est extrêmement dur à vivre pour des détenus en détention préventive, présumés innocents.

28. INSTAURATION D'UN SERVICE GARANTI EN CAS DE GRÈVE

L'Observatoire international des prisons (OIP) a relevé que la Belgique est le seul pays du Conseil de l'Europe, avec l'Albanie, à ne pas prévoir un « service garanti » en cas de grève. Ces grèves entraînent la suppression des droits accordés aux détenus tels que les repas, les douches, les préaux, le travail, la formation, les visites, l'accès aux détenus, etc. Une grève s'assimile donc à une prise en otage des détenus, qui dépendent totalement des gardiens pour subvenir à leurs besoins les plus élémentaires.

La cour d'appel de Bruxelles a reconnu que les traitements infligés aux détenus pendant les grèves de mai 2016 ont été constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants a été contraint de faire une déclaration publique à l'encontre de la Belgique pour non-respect de ses obligations¹³.

AVOCATS.BE insiste sur le fait qu'il ne s'agit en aucun cas de nier le droit de grève des agents pénitentiaires, mais d'effectuer la nécessaire balance d'intérêts entre deux droits : le respect du

¹³ <https://rm.coe.int/pdf/1680731787>.

droit de grève et le respect des droits fondamentaux. Accorder un droit de grève absolu revient à nier les droits fondamentaux des détenus. Pourtant, il paraît possible de permettre aux agents pénitentiaires d'exprimer leurs revendications sans pour autant laisser les détenus dans un abandon total, inhumain et indigne d'une société démocratique.

En raison des effets hautement préjudiciables des grèves du personnel et du danger qu'elles représentent pour l'intégrité de certains détenus, AVOCATS.BE demande qu'un service garanti soit instauré dans le système carcéral belge, qui consisterait, en cas de grève, à ce qu'un cadre limité continue à assurer la prise en charge élémentaire des détenus. Ce service garanti doit être accompagné de sanctions dissuasives en cas de non-respect.

La commission de la justice de la Chambre a entamé l'examen du projet de loi concernant l'organisation des services pénitentiaires et le statut du personnel pénitentiaire (doc. parl. Chambre 54 3351/001)¹⁴, ainsi que les propositions de loi jointes (doc. parl. Chambre 54 0277/001, 54 1871/001 54 0825/001 et 54 0825/002).

Ce projet doit aboutir.

29. PRISE EN COMPTE DE LA SITUATION PARTICULIÈRE DES INTERNÉS

La problématique des internés ne recevant pas de soins appropriés, et le fait qu'ils soient pris en charge par un personnel non formé à la psychiatrie constituent un grave problème dénoncé de très longue date.

Les prisons ne constituent pas un cadre adéquat pour les personnes internées. L'infrastructure ne répond pas du tout aux conditions d'accueil requises pour ces personnes. On constate également une réelle pénurie de personnel qualifié face aux troubles d'ordre psychiatrique.

La Belgique a d'ailleurs fait l'objet d'une nouvelle

condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 6 septembre 2016. La Cour enjoint à la Belgique d'organiser la matière de l'internement conformément à la dignité des détenus¹⁵.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016 (dite pot-pourri III) marque une avancée significative. Cependant, elle n'a malheureusement pas supprimé les annexes psychiatriques des prisons.

Un transfert obligatoire et immédiat de l'inculpé en détention préventive dans une prison, vers un établissement de soins approprié, devrait être prévu dès le dépôt du rapport de l'expert psychiatre concluant à une mesure d'internement, sans attendre la décision d'internement, qui peut parfois être prononcée par une juridiction d'instruction ou de jugement plusieurs mois, voire des années après le dépôt du rapport.

De plus, la situation des établissements de défense sociale devrait être fortement améliorée. En effet, ceux-ci devraient pouvoir disposer de moyens et de personnel soignant et encadrant suffisants pour permettre aux internés de recevoir les soins auxquels ils ont droit, conformes aux normes en vigueur dans le secteur des soins de santé.

Le transfert des compétences en matière d'internement du SPF justice vers le SPF santé publique doit être rapidement concrétisé.

AVOCATS.BE a pris note du dernier « masterplan internement » qui prévoit la construction de nouveaux CPL (centres de psychiatrie légale).

Cependant, AVOCATS.BE souhaite que des conventions puissent être rapidement conclues avec le secteur traditionnel des soins, tel que cela est prévu par l'article 3, 4° d) de la loi, afin de différencier les lieux d'internement, ce qui permettra de mieux individualiser les parcours de soins des internés.

¹⁴ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3351/54K3351001.pdf>

¹⁵ C.E.D.H., 6 septembre 2016, W.D. c. Belgique

Concernant la loi du 5 mai 2014 telle que modifiée par la loi du 4 mai 2016, celle-ci devraient faire l'objet de diverses modifications, dont les plus urgentes sont :

- réinstaurer un droit d'appel pour les internés,
- réinstaurer la présence du psychiatre dans l'instance de décision (chambre de protection sociale).

30. ENTRÉE EN VIGUEUR TOTALE DES LOIS SUR LE STATUT JURIDIQUE INTERNE ET EXTERNE DES DÉTENUS

AVOCATS.BE regrette que la loi du 17 mai 2006, relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, ainsi que la loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire, ainsi que le statut juridique des détenus, ne soient toujours pas entrés en vigueur dans leur intégralité.

AVOCATS.BE demande une entrée en vigueur rapide des dispositions qui ne le sont pas encore.

AVOCATS.BE a pris note de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus, dite pot-pourri IV.

AVOCATS.BE insiste pour que le droit de plainte des détenus entre en vigueur immédiatement, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné la Belgique à diverses reprises pour absence de recours effectifs.

31. LUTTE CONTRE LA SURPOPULATION CARCÉRALE – REMISE EN CAUSE DE NOTRE POLITIQUE PÉNALE

Selon les derniers chiffres disponibles (recensement du 27 décembre 2018 relayé dans la presse), tant au Nord qu'au Sud du pays, les prisons sont surpeuplées : 21 prisons belges sur 35 sont

concernées.

Dans le Nord du pays, c'est à Ypres que la situation est la plus préoccupante : 124 détenus pour 67 places disponibles et donc un taux de surpopulation de 85 %.

Coté wallon, la prison de Dinant compte 54 détenus pour 32 places (un taux de surpopulation de 69 %). La situation est quasi comparable à Namur et à Huy. Quant à la Région bruxelloise, 866 détenus sont incarcérés à Saint-Gilles dans une prison prévue pour 587 détenus.

Sur l'ensemble des 21 prisons concernées, le taux moyen de surpopulation atteint 23 %.

AVOCATS.BE a introduit plusieurs actions en responsabilité contre l'Etat belge pour la surpopulation dans les prisons.

Par un jugement du 9 janvier 2019, le tribunal de première instance de Bruxelles vient de déclarer l'Etat belge responsable de la surpopulation carcérale au sein des prisons de Forest et de Saint-Gilles et le condamne à remédier à cette situation dans un délai de 6 mois, sous peine d'astreinte.

Le 9 octobre 2018, c'est le tribunal de première instance de Liège qui avait retenu la responsabilité de l'Etat belge quant à la surpopulation carcérale existant au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin et avait condamné l'Etat belge à adopter des mesures appropriées permettant de lutter efficacement contre cette surpopulation carcérale et désigné un expert.

Une procédure est fixée devant le tribunal de première instance du Hainaut division Mons concernant la situation de la prison de Mons en juin 2019.

La seule réponse donnée à ce jour par les derniers gouvernements est l'augmentation de la capacité pénitentiaire (Masterplan 2008-2012 et Masterplans suivants) par la construction de nouvelles prisons.

Comme le souligne le Conseil central de surveillance pénitentiaire, « *l'accroissement du nombre de détenus ne peut être mis en relation*

avec une augmentation du taux de criminalité, mais renvoie plutôt à la relation entre la politique socioéconomique d'un pays et l'importance accordée à son système répressif ». La surpopulation dépend essentiellement de la politique pénale recourant plus facilement à la détention préventive, à des peines plus longues ou à des libérations moins fréquentes.

Il s'agit dès lors de revoir la politique pénale afin de recourir plus adéquatement aux peines alternatives à la peine d'emprisonnement. Ces peines alternatives figurent déjà dans notre arsenal législatif, mais encore faut-il y avoir recours. Une réflexion sur le sens de la peine d'emprisonnement nécessiterait d'approfondir les objectifs de notre politique criminelle en vue de réévaluer la cohérence du dispositif des peines.

Notre politique pénale doit donc être totalement réévaluée et repensée.

Toutes les recommandations internationales (ONU, Conseil de l'Europe, etc.) prônent la limitation de la peine de prison, qui doit rester le remède ultime.

C'est également la conclusion du « Groupe du vendredi »¹⁶ dans son récent rapport (novembre 2018) intitulé « Nos prisons, un danger pour chacun de nous » dans lequel il étudie l'impact de notre système pénitentiaire sur notre société.

Ce rapport conclut : « Les conditions d'incarcération et le manque cruel d'accompagnement en milieu carcéral sont un vecteur prépondérant du taux de récidive dramatiquement élevé en Belgique. A son tour, un taux de récidive élevé implique une importante population carcérale et, dans les faits, une surpopulation. Cette surpopulation contraint l'Etat à accroître ses investissements dans l'infrastructure des prisons et empêche malgré tout une réduction des dépenses budgétaires allouées aux prisons, voire les augmentent.

On se retrouve donc face à une politique carcérale onéreuse et inefficace pour prévenir la récidive des personnes qui en sortent. Il faut que cela change ».

Cette préoccupation était au cœur du projet de révision du code pénal.

Le ministre de la justice avait confié la révision du code pénal aux experts Damien Vandermeersch et Joëlle Rozie. Ceux-ci ont adéquatement prôné la suppression de la notion de récidive légale, ainsi que le caractère exceptionnel de la peine de prison, qui doit constituer le dernier recours. Ces deux éminents experts ont démissionné, à la suite de la dénaturation de leur projet par le gouvernement.

AVOCATS.BE plaide pour que la Belgique remette en cause sa politique pénale qui est manifestement un échec et revienne au projet de réforme du code pénal tel que proposé par les experts Vandermeersch et Rozie.

¹⁶ Le Groupe du Vendredi vise à apporter des idées pour la société en interaction avec celle-ci, dans tous ses aspects et composantes. Il est soutenu par la Fondation Roi Baudouin. https://www.v-g-v.be/assets/uploads/2018/11/groupe_du_vendredi_nos-prisons_rapport_FR.pdf.

V. L'AMÉLIORATION DE LA RÈGLE DE DROIT ET, DES LORS, DE L'ÉTAT DE DROIT

32. AMÉLIORATION DE LA LISIBILITÉ DES ACTES JUDICIAIRES ET DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

La compréhension par le justiciable du fonctionnement de l'administration de la justice et des décisions prises à son égard est compromise par le langage et le style de rédaction surannés utilisés par les acteurs du monde judiciaire.

Si un langage technique propre est indispensable pour unifier la pratique et l'application de la règle de droit et des décisions judiciaires, la recherche d'une meilleure lisibilité doit être poursuivie et encouragée.

Les propositions de l'Association Syndicale des Magistrats reprises dans son document « Dire le droit et être compris », qui a fait l'objet d'une mise à jour fin 2017 doivent être examinées contradictoirement, puis être concrétisées et promues dans le monde judiciaire¹⁷.

AVOCATS.BE soutien le projet « Epices » du Conseil supérieur de la Justice qui vise à l'utilisation d'un langage judiciaire accessible et compréhensible de manière à permettre l'application du droit ou à la faciliter.

En outre, il importe tout particulièrement de mettre au point une procédure destinée à améliorer très sensiblement la rédaction des textes législatifs et réglementaires, dans la mesure où l'amélioration de la rédaction de la règle de droit engendre une amélioration de l'État de droit.

Le législateur doit notamment mieux tenir compte des avis du Conseil d'État pour éviter les multiples recours en annulation et les lois réparatrices.

¹⁷ Voir aussi la proposition de loi modifiant l'article 43 du Code judiciaire, en vue de simplifier le langage judiciaire (doc. parl., Chambre, 54/970) <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0970/54K0970001.pdf> et le projet « Epices » du 14 mars 2018 http://www.csj.be/sites/default/files/press_publications/projet-epices.pdf.

¹⁸ Voir proposition du 6 octobre 1999 tendant à uniformiser les délais d'opposition et d'appel tant en matière civile que répressive et introduisant la signification des jugements contradictoirement rendus en cette dernière matière (doc. parl. Chambre, 50/120) Voir : <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/50/0120/50K0120001.pdf>.

¹⁹ *op. cit.* 4.

La présente législature a été marquée par une inflation législative spectaculaire en matière de justice. Assimiler toutes ces nouvelles règles constitue un défi pour tous les acteurs du droit. Pour assurer la sécurité juridique, il est important que les textes de loi ne soient pas constamment modifiés. AVOCATS.BE lance un appel pour une plus grande stabilité législative lors de la prochaine législature.

33. UNIFORMISATION DES DÉLAIS

Les délais pour faire appel d'une décision ou pour former opposition sont extrêmement variables en fonction des matières (administratif, pénal, civil, ...) et les modes de computation des délais ne sont pas toujours très cohérents (délai de 30 jours coexistant avec un délai d'un mois, ...). Il en résulte une grande confusion.

Conscient qu'une uniformisation des délais n'est pas nécessairement facile à réaliser¹⁸, AVOCATS.BE plaide pour qu'à tout le moins, les délais d'appel et d'opposition soient identiques, à savoir 30 jours. Le délai d'opposition actuel de 15 jours est beaucoup trop court et, bien souvent, ne permet pas à la personne condamnée par défaut de réaliser ce qui se passe et de s'organiser pour constituer un dossier, consulter un avocat et permettre à ce dernier de préparer le recours.

34. ACTE D'AVOCAT EXÉCUTOIRE ET EXTENSION DE L'ACTE D'AVOCAT

L'octroi de la force exécutoire aux actes d'avocat est, de longue date, une priorité absolue pour les avocats. Le projet de loi sur l'avenir de la profession d'avocat¹⁹ concrétise ce souhait.

AVOCATS.BE insiste sur le fait qu'il serait utile que certains **actes de sociétés** puissent être formalisés par acte d'avocat. À cet égard, AVOCATS.BE a déposé un avis dans le cadre de l'examen par la

Chambre du projet de loi introduisant le code des sociétés et des associations et portant dispositions diverses (doc. parl, Chambre 54/3119). (Voir ANNEXE 3).

AVOCATS.BE travaille également à une proposition de « **divorce par acte d’avocat** » pouvant être étendue à la situation de séparation de cohabitants légaux.

35. FORMES ALTERNATIVES DE RÈGLEMENT DES LITIGES – DROIT COLLABORATIF - HOMOLOGATION SIMPLIFIÉE

En ce qui concerne plus particulièrement le droit collaboratif, AVOCATS.BE estime que l’homologation simplifiée des accords doit être garantie aux justiciables, et aux avocats qui se forment à ce processus. Les accords de droit collaboratif étant rédigés par des professionnels du droit, ils présentent toutes les garanties de validité et de sécurité juridique. Cette homologation simplifiée est totalement en phase avec la volonté de promouvoir les formes alternatives.

Les formes alternatives amènent les justiciables à prendre financièrement en charge le règlement de leur litige, ce qui réduit les coûts de la justice pour l’État. Ces efforts des justiciables et des avocats qui se forment à ces processus doivent être couronnés par la garantie que leur accord sera bien homologué par le juge, sauf contrariété à l’ordre public et, en matière familiale, à l’intérêt des enfants mineurs. Il y va de la cohérence du projet. Si celui-ci entend réellement favoriser les formes alternatives, il faut donner en contrepartie des garanties sérieuses au justiciable quant à la sécurité juridique des accords dégagés par ces processus, *a fortiori* lorsque ces accords sont rédigés, comme en droit collaboratif, par des professionnels du droit.

36. CONSÉCRATION DU PRINCIPE D’INDÉPENDANCE DE L’AVOCAT ET DU SECRET PROFESSIONNEL DANS LA CONSTITUTION

AVOCATS.BE a demandé que l’article 151 de la Constitution soit soumis à révision, afin de consacrer l’indépendance de l’avocat à côté de l’indépendance des juges et du ministère public.

Tout comme les experts nommés par le ministre pour rédiger le rapport sur l’avenir de la profession, AVOCATS.BE pense qu’il s’agit d’une valeur fondamentale de la profession qui est tellement essentielle que le législateur doit confirmer légalement la position unique de l’avocat dans la société, mais aussi vis-à-vis d’autres praticiens professionnels²⁰.

Il en est de même en ce qui concerne le secret professionnel de l’avocat.

37. CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE : AVIS D’AVOCATS.BE SUR LES AVOCATS PRÉSENTÉS

Une réflexion devrait être menée afin d’améliorer la légitimité et la représentativité des avocats membres du C.S.J., qui pourrait s’appuyer sur la création d’une troisième catégorie de membres : les avocats choisis par leurs pairs, que ce soit directement ou par décision de l’assemblée générale des Ordres communautaires.

À tout le moins, les Ordres communautaires devraient pouvoir donner un avis sur les avocats qui sont présentés pour en devenir membres²¹.

²⁰ Voir rapport p.144.

²¹ Voir proposition de loi modifiant l’article 259bis-2 du code judiciaire afin d’assurer une meilleure représentativité des avocats au sein du C.S.J. (doc. parl., Sénat, 5-177) http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=22150&LANG=fr.

VI. LES DEMANDES PROPRES À L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'EUPEN

38. SOLUTIONS AUX PROBLÈMES DE RECRUTEMENT DE JUGES, MEMBRES DU PARQUET ET DE PERSONNEL BILINGUES

La magistrature germanophone souffre d'un manque de candidats, surtout jeunes, remplissant les conditions de nomination. Pour ces raisons, les places suivantes restent actuellement vacantes :

- 1 juge sur 6 du tribunal de première instance
- 1 substitut de l'auditeur général bilingue auprès de la cour du travail de Liège.

Pendant des années, il n'a pas été possible de trouver un substitut de l'auditeur du travail à Eupen et, la plupart du temps, le tribunal de première instance a dû se satisfaire de 4 juges sur 6, tandis que le parquet comptait 2 magistrats au lieu des 4 prévus.

Il ne faut pas perdre de vue que cinq magistrats nommés dans les différentes juridictions se trouvent dans la tranche d'âge de +/- 59 à 62 ans, ce qui risque de poser un problème de continuité à bref délai. Il n'existe pas de réserve de recrutement, ce qui signifie clairement que, lors du départ d'un juge, il faut généralement gérer cette carence durant au moins un an avant de disposer d'un candidat ayant réussi l'examen d'aptitude organisé par le C.S.J.²²

Le tribunal de l'arrondissement d'Eupen est un tribunal intégré, de sorte que les magistrats devant connaître des dossiers doivent impérativement être pluridisciplinaires et non hyper spécialisés comme le souhaite le C.S.J.

Au niveau des examens, il faut relever avec satisfaction que la législation a été adaptée afin de permettre aux candidats germanophones de passer la partie écrite des examens en langue allemande. La partie orale des examens se déroule toujours

en langue française, avec parfois, semblerait-il, des problèmes de compréhension, quand un même terme en allemand désigne deux réalités juridiques différentes en langue française. Ainsi, pour un germanophone, il est assez difficile d'expliquer les différences entre une résolution et une résiliation, car les deux mots se traduisent en principe en allemand par « Auflösung », qui est le terme utilisé par les juridictions de langue allemande.

Il faudrait que la totalité de l'examen, partie orale comprise, puisse se dérouler dans la langue maternelle des candidats germanophones, avec, le cas échéant, le recours pour l'épreuve orale aux experts choisis par le C.S.J. pour les examens écrits, le tout sous la supervision du membre francophone du C.S.J. qui doit justifier de la connaissance de la langue allemande

Le tribunal d'application des peines ne prévoit aucune procédure en langue allemande, alors que les magistrats germanophones disposent du brevet nécessaire.

AVOCATS.BE n'est pas demandeur de la désignation d'un juge bilingue à temps plein, mais de la possibilité, par exemple, de déléguer, un ou deux juges du tribunal de première instance d'Eupen au sein du tribunal de l'application des peines (première et dernière instance), afin de garantir la possibilité d'organiser une procédure en langue allemande.

Enfin, AVOCATS.BE plaide pour l'engagement de personnel suffisant ayant des connaissances en langue allemande pour les prisons de Verviers et de Lantin, ainsi que pour les annexes psychiatriques et les établissements de défense sociale (gardiens, assistants sociaux, ...).

Il faut aussi noter que les tribunaux souffrent d'un manque d'experts psychologues ou psychiatres germanophones.

Il a été démontré dans plusieurs dossiers pénaux, que tant les prévenus que les parties civiles ne peuvent prétendre à être jugées ou indemnisées faute de personnes compétentes.

²² Le problème va se poser dès le printemps prochain, avec la probable vacance de la place de juge au tribunal du commerce d'Eupen et ce, de façon plus grave par le fait que les deux suppléants sont curateurs de faillite et, en leur qualité de spécialistes de droit commercial, les conseils de différents justiciables fréquemment parties au litige.

Par ailleurs, le recours à des experts allemands n'apporte aucune solution, puisque les systèmes juridiques sont fort différents.

Il faut encore noter que le personnel du greffe de la cour d'appel traitant les dossiers pénaux n'est pas bilingue, de sorte que toutes les demandes rédigées dans la langue de la procédure sont traitées avec un énorme retard, les courriers étant adressés au service de traduction, au risque ainsi pour le conseil de ne pas recevoir les documents en temps utile, voire hors délai.

De même, au niveau du tribunal de première instance d'Eupen, on doit déplorer un manque de personnel. Cette pénurie va s'aggraver dans les prochaines années.

À ce jour, le SELOR n'organise aucun examen en allemand pour permettre de renouveler les cadres.

L'action collective mise en place permet à un groupement de consommateurs d'introduire une action unique devant le tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Il a été démontré, lors des procédures VOLKSWAGEN, que les consommateurs eupenois n'ont pas été avisés de l'existence de cette procédure et n'ont pas pu s'y joindre.

Ceci démonte donc que les consommateurs germanophones sont lésés par rapport aux autres consommateurs du pays qui, pour leur part, bénéficient de mesure de publicité.

PROPOSITIONS ET REVENDEICATIONS POUR L'AVOCAT

AVOCATS.BE est demandeur d'une loi ambitieuse visant la modernisation de la profession d'avocat. Cette loi, qui pourrait notamment s'inspirer de l'avis d'AVOCATS.BE²³ rendu dans le cadre de l'avant-projet de loi concernant « l'avenir de la profession d'avocat ». Cette loi contiendrait entre autres des dispositions visant à :

- élargir la possibilité d'introduire des actions collectives ([voir point 6](#)).
- promouvoir l'acte d'avocat afin de faciliter le travail des magistrats et réduire certaines formalités ([voir point 34](#)).
- consacrer l'indépendance et le secret professionnel de l'avocat dans la Constitution ([voir point 36](#)).
- créer le rôle d'avocat liquidateur ([voir point 40](#)).
- améliorer la procédure disciplinaire ([voir point 41](#)).
- encourager la mobilité des jeunes avocats.

I. LA FORMATION

39. FORMATION INITIALE DES AVOCATS

AVOCATS.BE plaide en faveur de l'instauration d'un master de spécialisation en matière judiciaire.

Les universités organisent, de longue date, la formation des notaires dans le cadre d'un master complémentaire. Cette possibilité devrait être offerte aux avocats.

²³ *op. cit.* 10

AVOCATS.BE préconise par ailleurs une modification du code judiciaire selon laquelle l'obtention du CAPA (ou du master de spécialisation visé à l'alinéa précédent) serait une condition et donc un préalable à la prestation de serment.

40. ACCÈS À LA PROFESSION D'AVOCAT – ACTUALISATION DE L'ARTICLE 428 DU CODE JUDICIAIRE

L'article 428 du code judiciaire est rédigé comme suit : « *Nul ne peut porter le titre d'avocat ni en exercer la profession s'il n'est Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, porteur du diplôme de docteur ou de licencié en droit, s'il n'a prêté le serment visé à l'article 429 et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des stagiaires* ».

L'article 428 du code judiciaire est obsolète. La référence au diplôme de docteur en droit vise l'intitulé du diplôme de droit avant 1967, le diplôme de licencié n'est plus d'actualité non plus. Par diplôme de droit, il faut sous-entendre diplôme de droit belge. Cela devrait être précisé.

Il faudrait donc remplacer les mots « *porteur du diplôme de docteur ou de licencié en droit* » par « *porteur du diplôme de licencié en droit belge ou de master en droit belge* ».

II. LE PÉRIMÈTRE DE LA PROFESSION ET LA DISCIPLINE

41. AVOCAT-LIQUIDATEUR DE DOMMAGES

AVOCATS.BE soutient la proposition de donner un rôle nouveau à l'avocat, développée dans le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat²⁴: il s'agirait de régler les nombreuses contestations en matière de liquidation de dommages dans des litiges où plusieurs demandeurs sollicitent séparément la réparation d'un même dommage (du type de la catastrophe de Ghislenghien). Le juge du fond fixerait les principes de droit et confierait à un avocat le soin de les appliquer dans le cadre de la liquidation des dommages revenant à chaque demandeur. Ceci permettrait de régler de manière rapide et efficace les innombrables et complexes demandes en la matière. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, l'avocat-liquidateur soumettrait les contestations, assorties de son avis, au juge, qui trancherait alors définitivement.

42. AMÉLIORATION DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

AVOCATS.BE souhaite l'adoption rapide de la proposition de loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne la procédure disciplinaire applicable aux membres du barreau (doc. parl., Chambre, 54/759)²⁵.

Cette proposition de loi, qui a été préparée par les Ordres communautaires, apporte quelques corrections à la loi du 21 juin 2006 qui avait réformé et modernisé la procédure disciplinaire des avocats.

En outre, AVOCATS.BE souhaite que les pouvoirs accordés aux bâtonniers vis-à-vis des avocats de leurs barreaux puissent être davantage modulés, notamment en cas de faillite d'un avocat²⁶.

²⁴ *op. cit.* 4.

²⁵ <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0759/54K0759001.pdf>.

²⁶ *op. cit.* 9.

III. L'AMÉLIORATION DU STATUT DE L'AVOCAT, DE SA SITUATION SOCIALE ET FISCALE

A. ASPECT SOCIAL

43. AMÉLIORATION DU STATUT SOCIAL DE L'AVOCAT

AVOCATS.BE est demandeur de l'amélioration de ce statut social. Il soutient toutes les demandes et revendications ayant celle-ci pour objet et, notamment, le relèvement sensible de la pension légale des indépendants.

Dans l'hypothèse où l'obtention du CAPA (ou du master de spécialisation visé au point 47) serait une condition et donc un préalable à la prestation de serment, AVOCATS.BE plaide pour le maintien du statut d'étudiant pour ceux qui suivraient les cours CAPA, afin qu'ils puissent bénéficier des allocations familiales et de la mutuelle de leurs parents.

44. ACCÈS DE L'AVOCAT INDIVIDUEL À L'ASSURANCE GROUPE

Le plafond de l'assurance complémentaire des indépendants (PLC et PLCI) doit être majoré de manière sensible : le plafond en 2013 pour une PLC de 3017,73 € et de 3472,05 € pour une PLCI doit être au minimum doublé.

45. SUPPRESSION DE LA PÉRIODE DE CARENCE POUR LES INDÉPENDANTS

Actuellement, les indépendants en situation d'incapacité de travail ne sont pas indemnisés durant les 14 premiers jours.

AVOCATS.BE estime qu'il faut supprimer cette période non indemnisable afin, notamment, de mettre les indépendants et les salariés sur un

pied d'égalité²⁷.

B. ASPECT FISCAL

46. AIDE À L'INVESTISSEMENT

AVOCATS.BE considère que les avocats, comme toutes les autres professions libérales qui sont désormais des entreprises, doivent avoir accès aux mêmes primes à l'investissement que celles octroyées aux entreprises commerciales, et pouvoir accéder aux mécanismes de co-financement garantis par des sociétés de capitaux publics.

47. TAXATION DISTINCTE DES INDEMNITÉS B.A.J.

Voir point 2.3.

48. PAIEMENT DE LA T.V.A. AU MOMENT DU PAIEMENT DE LA FACTURE

Actuellement, lorsque l'avocat adresse une facture à un client non assujetti à la T.V.A., la T.V.A. n'est exigible que lorsque l'avocat a été payé.

En revanche, lorsque l'avocat adresse une facture à un client assujetti, la T.V.A. est exigible au moment de l'émission de la facture, ce qui peut entraîner des problèmes de trésorerie lorsque la facture n'est pas payée immédiatement, ce qui est souvent le cas.

AVOCATS.BE plaide pour que la T.V.A. ne soit exigible qu'au moment où la facture est effectivement payée par le client, qu'il soit assujetti ou non.

²⁷ Voir proposition de loi Ecolo-Groen visant à supprimer la période de carence pour les indépendants (doc.parl., Chambre, 54/3466). <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3466/54K3466001.pdf>

C. DIVERS

49. DÉVELOPPEMENT D'INSTRUMENTS STATISTIQUES PROPRES AUX AVOCATS : INASTI, O.N.S.S.,

Pour la quatrième fois depuis 2007, AVOCATS.BE a mené avec l'aide de services universitaires, dans le cadre de l'observatoire de la profession, une étude socio-économique permettant une radiographie de l'état actuel de la profession d'avocat en Belgique francophone et germanophone (type d'activités, spécialisation, lieu de travail, type de clientèle, structure des cabinets, tarification, relations avec le client, ...). Les premiers résultats sont attendus en mars 2019.

Un Observatoire de la profession a été créé dans ce cadre. AVOCATS.BE entend constituer des banques de données structurées, sur la base de paramètres qui, à plus ou moins court terme, devraient être communs aux organes de contrôle similaires qu'envisagent de mettre en place les barreaux des pays limitrophes.

Cet état des lieux de la profession est essentiel pour envisager les réformes en connaissance de la situation réelle des avocats et de leurs aspirations.

AVOCATS.BE a également rejoint l'Observatoire européen de la profession. L'objectif est de récolter et de mettre à disposition des pays européens qui sont membres de cet Observatoire, des études, des données statistiques et de la documentation.

Une collaboration avec des organismes tels que l'INASTI, l'O.N.S.S. et la Banque Nationale, qui fourniraient des chiffres exploitables, serait fort opportune.

IV. LE FONCTIONNEMENT DES ORDRES

50. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS ORDINALES À LA FAUTE LOURDE

AVOCATS.BE souhaite voir limiter la responsabilité des autorités ordinales à la faute lourde, à l'instar de ce qui est prévu pour une série d'autres autorités de contrôle et de supervision (F.S.M.A., Banque Nationale, C.T.I.F, ...).

* *

*

AVOCATS.BE est prêt à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre concrète des propositions et revendications ainsi formulées, de manière non exhaustive et dans le but d'améliorer l'accès à la justice et l'Etat de droit.